

**Déductions fiscales octroyées aux membres des exécutifs des communes vaudoises
Directive applicable dès le 1^{er} janvier 2012**

1. Exercice d'une activité lucrative

Sont réputés exercer une activité lucrative au sens de la Loi sur les impôts directs cantonaux (LI) toutes les personnes qui, dans leur commune, reçoivent une rémunération en exécution d'un mandat électif de **syndic** ou de **municipal**¹, conformément aux dispositions légales en vigueur (*LEDP, LC et leurs dispositions d'application*).

Selon qu'elle est exercée à temps partiel ou à temps complet, une telle activité est qualifiée d'accessoire ou principale.

2. Revenu imposable et couverture des frais

Les **prestations imposables** versées à un syndic ou à un municipal se composent en règle générale d'un montant fixe (*salaire*), auquel peuvent s'ajouter, le cas échéant, les vacances versées par journée ou demi-journée et les jetons de présence et/ou honoraires touchés en qualité de représentant de la commune au sein d'une institution privée ou publique².

Les frais inhérents à l'activité peuvent être répartis entre les catégories suivantes :

- a) Les **frais liés à des déplacements** pour le compte de la commune (*moyens de transport, repas à l'extérieur, nuitées*), ainsi que les invitations de relations communales à des repas dans des restaurants, font l'objet en règle générale d'un remboursement sur une base effective, étayé par la présentation de pièces justificatives.
- b) Les **dépenses professionnelles** comprennent notamment les frais relatifs à l'usage d'une pièce de travail au domicile privé, l'achat de littérature & abonnements divers, l'utilisation de matériel informatique (*connexion Internet, utilisation d'un ordinateur, consommables*) et d'un téléphone portable, ainsi que les menus frais inhérents à la fonction. Elles peuvent donner lieu au versement d'indemnités estimées sur une base forfaitaire. Les allocations faites à ce titre doivent être ajoutées au revenu déclaré sous code 100 de la déclaration d'impôt.
- c) Les **indemnités forfaitaires pour frais de représentation** destinées à indemniser le bénéficiaire des menus frais de représentation (*inférieurs à 50 CHF*) occasionnés par l'exercice de sa charge. Les allocations faites à ce titre doivent être ajoutées au revenu déclaré sous code 100 de la déclaration d'impôt.

3. Déductions fiscales autorisées

Quel que soit le temps consacré à l'activité (*activité exercée à titre accessoire ou principal*) et pour tenir compte globalement des frais mentionnés sous ch. 2 b) et 2 c) ci-dessus, les syndics et municipaux peuvent, en lieu et place de la déduction ordinaire³, revendiquer sous **code 160** de leur déclaration d'impôt (DI) les déductions fiscales suivantes pour ce revenu spécifique :

Fonction	Déduction autorisée	Minimum	Maximum
Syndic	15 % du revenu déterminant	7'500 CHF	15'000 CHF
Municipal	15 % du revenu déterminant	6'000 CHF	12'000 CHF

Les déductions planchers données dans le tableau ci-dessus ne peuvent excéder le total des prestations imposables touchées par l'élu au cours de l'exercice. Dans ce cas, la déduction n'est admise qu'à hauteur du **montant réellement touché**.

¹ La forme masculine est utilisée uniquement dans le but d'alléger le texte et désigne aussi bien les femmes que les hommes.

² Dans la mesure où les jetons de présence ou les honoraires ne sont pas versés directement à la caisse communale.

³ 3 % du salaire net, min. 2'000 CHF, max. 4'000 CHF pour la période fiscale 2010

Déductions fiscales octroyées aux membres des exécutifs des communes vaudoises
Directive applicable dès le 1^{er} janvier 2012

Pour autant qu'elles apparaissent justifiées par les circonstances, la déduction pour frais de déplacements du domicile au lieu de travail (*code 140 DI*), ainsi que la déduction pour supplément de frais de repas hors du domicile (*code 150 DI*), demeurent réservées, le cas échéant.

Aucune autre déduction supplémentaire ne peut être admise pour ce type de revenu, en particulier la déduction forfaitaire prévue pour l'exercice d'une activité lucrative accessoire, lorsque le mandat est exercé à temps partiel en plus d'une autre activité lucrative dépendante ou indépendante.

Exemple 1 – Rémunération totale inférieure à la déduction minimale admise

Rémunération fixe et vacances touchées :	CHF 6'000.--
Frais effectifs de déplacements remboursés :	CHF 382.50
Forfait dépenses professionnelles touché :	CHF 1'000.--

Revenu déterminant avant déduction (code 100 DI) : CHF 6'000 + 1'000 = CHF 7'000

Déduction admise (code 160 DI) : 15 % de 7'000, min. 7'500 CHF 7'000, car revenu < limite de 7'500

Dans cet exemple, il apparaît finalement que si le contribuable occupe la fonction de syndic, il ne sera pas imposé sur son revenu (*soit 7'000 CHF ./ 7'000 CHF*). Si, en revanche, il occupe la fonction de municipal, l'imposition sera limitée à **1'000 CHF** (*soit 7'000 CHF ./ 6'000 CHF*).

Exemple 2 – Rémunération totale supérieure à la déduction minimale admise

Rémunération fixe et vacances touchées :	CHF 50'000.--
Frais effectifs de déplacements remboursés :	CHF 4'728.35
Forfait dépenses professionnelles touché :	CHF 2'500.--

Revenu déterminant avant déduction (code 100 DI) : CHF 50'000 + 2'500 = CHF 52'500

Déduction admise (code 160 DI) : 15 % de 52'500 CHF 7'875

Dans cet exemple, il apparaît finalement que le contribuable sera imposé sur un **revenu net de 44'625**, qu'il occupe la fonction de syndic ou de municipal (*soit 52'500 ./ 7'875 CHF*).

Exemple 3 – Activité de syndic ou municipal exercée à titre principal

Rémunération fixe et vacances touchées :	CHF 200'000.--
Frais effectifs de déplacements remboursés :	CHF 12'729.85
Forfait dépenses professionnelles touché :	CHF 9'600.--
Forfait Frais de représentation touché :	CHF 6'000.--

Revenu déterminant avant déduction (code 100 DI) : CHF 200'000 + 9'600 + 6'000 = CHF 215'600

Déduction admise (code 160 DI) : 15 % de 215'600 (max. 15'000/12'000) CHF 15'000/12'000

Dans cet exemple, il apparaît finalement que le contribuable sera imposé sur un **revenu net de CHF 200'600 (syndic) ou 203'600 (municipal)**.

4. Entrée en vigueur

La présente Directive entre en vigueur à compter de la période fiscale 2012, soit dès le **1^{er} janvier 2012**.